

CCE 2024-0180

19 jan.
2024

AVIS

Procédure de désendettement et réforme du règlement collectif de dettes



Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles

T 02 233 88 11

E mail@ccecrb.fgov.be

www.ccecrb.fgov.be



Saisine

Par courrier du 8 décembre 2023, la cellule stratégique du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a saisi la Commission consultative spéciale Consommation d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi portant insertion de la procédure de désendettement et de la réforme du règlement collectif de dettes. La date limite pour soumettre l'avis est fixée au 15 janvier 2024.

La sous-commission "Pratiques du commerce", qui a été chargée de préparer un projet d'avis, s'est réunie à cet effet le 14 décembre 2023 et le 8 janvier 2024. Ont participé aux travaux : Mmes Louas (Test-Achats) et Moreau (Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes de la Région de Bruxelles-Capitale) et MM. Denoiseux (FEB), Devogel (Comeos), François (Febelfin), Greuse (ACV), Socquet (Unizo) et Vandenabeele (UCM).

La sous-commission a également pu compter sur la collaboration experte de Mme Bovy (Cellule stratégique Dermagne), Mme Etienne (Cellule stratégique Dermagne), Mme George (UNamur et UCL) et M. Van Vossole (Cellule stratégique Van Tigchelt), ainsi que M. Ouchinsky (ULB).

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé le 19 janvier 2024 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

La CCS Consommation a déjà émis un avis¹, le 6 septembre 2023, sur un avant-projet de loi relatif à la procédure de redressement des dettes du consommateur et à la réforme du règlement collectif de dettes. L'avant-projet de loi actuellement soumis pour avis est une version adaptée de cet avant-projet de loi antérieur, qui tient compte, entre autres, de certaines des remarques formulées dans le premier avis de la CCS Consommation. La CCS Consommation se concentrera dès lors principalement, dans son avis, sur les aspects modifiés par rapport à la version précédente. Pour les autres aspects de l'avant-projet de loi, la CCS Consommation renvoie aux points de vue adoptés dans l'avis précédent. Une fois de plus, la CCS Consommation regrette que, pour cet avant-projet de loi, dont la portée est si importante pour les consommateurs et les entreprises, on lui laisse à peine le temps de parcourir le texte en profondeur et de pouvoir formuler un avis fondé.

¹ [Pratiques du commerce : Redressement des dettes du consommateur et réforme du règlement collectif de dettes \(fgov.be\)](https://fgov.be).

L'avant-projet de loi introduit une nouvelle procédure de désendettement plus souple et plus attrayante que le règlement collectif de dettes, et adapte également le règlement collectif de dettes aux exigences formulées dans la pratique au cours des dernières années.

L'objectif de la procédure de désendettement est d'intervenir à un stade suffisamment précoce dans le traitement du surendettement des débiteurs, en les faisant bénéficier d'un moratoire destiné à leur permettre de mettre en place, avec l'aide d'un mandataire de justice, des solutions d'apurement amiables (accords amiables) ou collectives (plan de désendettement) de leurs dettes.

Selon l'exposé des motifs, la nouvelle procédure tend à éviter aux débiteurs de se retrouver en état de surendettement insurmontable et d'être contraints de recourir à la procédure plus lourde que constitue le règlement collectif de dettes, en raison en particulier de son effet de dessaisissement à l'égard du débiteur.

Le deuxième objectif du présent avant-projet est d'adapter le règlement collectif de dettes à la lumière des impératifs dégagés par les récentes études de terrain. Le point le plus important de la réforme de la procédure de règlement collectif de dettes concerne la suppression de la phase amiable, afin de rendre la procédure plus simple, plus efficace et plus rapide.

L'avant-projet établit une séparation claire entre les deux procédures réservées à l'insolvabilité des personnes physiques. Le critère de distinction réside dans le fait que le débiteur se trouve dans une situation d'endettement qui l'empêche de manière non durable de faire face à ses dettes. La procédure de désendettement s'applique en cas de dettes non durables et non structurelles, c'est-à-dire, selon l'exposé des motifs, une situation temporaire, prise en main rapidement et parfaitement surmontable. En outre, le surendettement est durable lorsqu'il est structurel ou trop important pour être résolu au moyen de mesures telles que des délais de paiement et des abattements des frais et intérêts. Dans ce cas, il convient de recourir au règlement collectif des dettes.

Avis

1 Remarques générales

Remarques générales des membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes

Bien que les membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes constatent que certaines remarques/critiques de l'avis du 6 septembre 2023 ont été prises en compte dans le nouvel avant-projet de loi, des préoccupations importantes subsistent concernant l'équilibre entre les droits des créanciers et des débiteurs, la sécurité juridique/transparence et les charges administratives.

Ainsi, ces membres sont convaincus que cette nouvelle procédure de désendettement aura largement la préférence des consommateurs par rapport à une procédure de RCD, notamment parce que les consommateurs conservent leur patrimoine en gestion propre et qu'il s'agirait donc d'un premier choix logique. En outre, il existe encore d'autres possibilités importantes comme une remise de dettes jusqu'à 20% de la dette en souffrance et de longs délais (jusqu'à 10 mois de moratoire et jusqu'à 5 ans de délais de paiement. Ces deux mesures sont difficilement compatibles avec l'idée de « dette temporaire »).

D'autres problèmes liés à ce nouveau concept juridique se posent également : le rapport avec la législation existante ; l'imprécision de certaines notions/critères ; le manque de compréhension des coûts que cette procédure entraînera déjà pour le débiteur et le créancier ; la transparence à l'égard des créanciers qui ne sont pas repris dans la liste des créanciers et la crainte que les entreprises elles-mêmes ne doivent contrôler activement le respect du plan d'apurement et (si nécessaire) engager une action en justice pour sauvegarder leurs droits.

Dans l'avis précédent, ces membres se sont montrés favorables à la plupart des modifications proposées à l'époque pour la procédure de règlement collectif des dettes. Ils restent donc partisans de ces propositions d'adaptation et à leur évaluation ultérieure, avant de procéder à l'introduction d'un nouveau concept juridique, au sujet duquel ils ont encore d'importantes interrogations.

Remarques générales des membres qui représentent les organisations de consommateurs

Les membres qui représentent les organisations des consommateurs sont tout à fait favorable à l'avant-projet dans son ensemble. Sur le fond, ces membres maintiennent leur appui à la philosophie du projet : réformer la procédure du règlement collectif de dettes, et introduire une nouvelle procédure – plus flexible - de redressement de dettes. Dans ce dernier cas, il s'agira d'apporter tout en amont un soutien (le mandataire) et une structure (la nouvelle procédure) au consommateur qui rencontre des difficultés à payer ses dettes.

En effet, à l'heure actuelle, le consommateur en difficulté face au poids de ses dettes n'a souvent comme solution que celle de s'adresser de manière individuelle à chacun de ses créanciers. Certes, il peut recourir à la procédure de médiation de dettes amiable, qui a pour objectif de trouver une solution globale à l'endettement d'une personne en proposant un plan de remboursement à l'ensemble de ses créanciers, mais cette procédure, même si elle présente de nombreux avantages, n'est pas obligatoire pour les créanciers et n'impose aucune obligation (comme la suspension des procédures de recouvrement) ; chaque créancier peut donc refuser d'y participer. Un seul d'entre eux peut ainsi rendre impossible toute médiation par ses pressions pour obtenir des paiements supérieurs à ceux proposés par le médiateur et saper l'effet positif du ou des plans de paiement en cours sur l'endettement global. Quant au règlement collectif de dettes, il n'est pas la solution adéquate pour le consommateur en difficulté dont la situation financière n'est pas totalement compromise et qui tente de prendre les choses en main. Le dessaisissement qui accompagne cette procédure est un frein important puisque le consommateur se voit dépossédé de la gestion d'une partie de ses revenus.

La procédure de redressement des dettes du consommateur va lui permettre, avec l'aide d'un mandataire au redressement (avocat, huissier, médiateur de dettes, ...) de s'adresser au tribunal du travail (= tribunal compétent en matière de règlement collectif de dettes) pour obtenir :

- **un moratoire** de 4 mois durant lequel les mesures d'exécution sont suspendues. Ce moratoire doit être mis à profit pour négocier, avec l'aide du mandataire, auprès des différents créanciers, soit un plan de redressement collectif soit des accords amiables ;
- **un vote à la majorité des créanciers** portant sur l'acceptation du plan de redressement. Si la majorité l'accepte, tous les créanciers seront obligés d'accepter le plan de redressement.

Le grand avantage de cette procédure de redressement est que le débiteur ne sera pas, comme c'est le cas dans le règlement collectif de dettes, dessaisi de la gestion de ses revenus. C'est lui qui garde la main, épaulé et conseillé par le mandataire au redressement.

Pour que cette procédure soit possible, il faut que le consommateur ne se trouve pas dans un état de surendettement avéré, auquel cas, seul le règlement collectif de dettes pourra apporter une solution. Au contraire, le consommateur, même temporairement en difficulté, doit avoir la capacité de rembourser ses créanciers, moyennant une gestion rigoureuse et une durée maximale de 5 ans.

Il sera possible de négocier des remises d'intérêts et indemnités mais le créancier sera, par contre, assuré d'obtenir au minimum 80% du principal de sa créance. Le banc consommateur est d'avis que, dans ces conditions, même les créanciers pourront y trouver leur compte. En cela, la procédure de redressement est une prolongation du recouvrement amiable.

Ces membres estiment que ce nouvel outil est un atout supplémentaire dans la lutte contre le surendettement des consommateurs qui se trouvent, temporairement, en situation délicate mais qui pourraient néanmoins en sortir moyennant quelques aménagements dans leur capacité de remboursement.

En conséquence, ces membres ne se prononcent dans cet avis que sur les points qui ont fait l'objet d'une modification par rapport à la précédente mouture du texte. Pour le reste, il est renvoyé aux précédentes remarques de ces représentants.

2 Rapport avec d'autres procédures et mesures de protection des consommateurs

La CCS Consommation remercie les cellules stratégiques d'avoir fourni une vue d'ensemble schématique de la manière dont cette nouvelle procédure de désendettement sera liée à d'autres procédures et mesures de protection des consommateurs. Il reste cependant difficile pour la CCS Consommation d'évaluer concrètement comment cette nouvelle procédure de désendettement s'articulera dans la pratique avec d'autres procédures/mesures protégeant les consommateurs (comme les dispositions du Livre XIX « Dettes du consommateurs » récemment insérées dans le CDE ou la réforme envisagée de la médiation de dettes amiables.

Selon **les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et les classes moyennes**, en cas d'enchaînement des différentes mesures et procédures favorables au consommateur, le risque existe qu'un créancier doive attendre de nombreux mois (parfois jusqu'à 14 mois) avant de pouvoir obtenir le paiement de ce qui lui est dû.

D'ailleurs, ces membres souhaitent souligner que jamais autant de faillites n'ont été prononcées qu'en 2023. En conséquence, 11.795 emplois ont également été perdus. Les mesures ayant un impact négatif sur la trésorerie des entreprises doivent donc être évitées autant que possible.

L'avant-projet interfère par ailleurs avec certaines réglementations spécifiques propres à certains secteurs (par exemple en matière de fourniture d'énergie, ou en matière de crédits,...). Pour les crédits, il est spécifiquement renvoyé à la

réglementation reprise dans le Livre VII CDE. En outre, il convient de reprendre dans la loi que l'ouverture d'une procédure de désendettement doit également être mentionnée dans la CCP. Pour l'instant, rien n'est prévu à ce sujet dans le présent avant-projet.

Selon ces membres, le texte en projet ne fournit aucune indication sur la manière dont les différentes procédures devront s'articuler ou sur la manière de résoudre ces interférences avec des réglementations (sectorielles) spécifiques. Nous nous demandons donc si les auteurs du texte ont tenu compte de ces réglementations spécifiques dans le cadre de l'élaboration du texte. C'est notamment le cas concernant le secteur de l'énergie :

- les fournisseurs d'énergie ont déjà conclu un protocole sur les plans de paiement avec le ministre de l'énergie concerné et sont déjà très flexibles en ce qui concerne l'octroi de plans de paiement. Il existe également des obligations issues des normes régionales concernant le caractère raisonnable des plans de paiement (voy. par exemple l'article 30 bis de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006) ;
- la durée maximale d'un plan de désendettement serait plus longue que le délai de prescription des factures d'énergie (certainement si l'on combine successivement ces règles avec certaines règles régionales en la matière qui sont prévues dans le cadre des plans de paiement. On peut ainsi songer à l'article 25 *septies* de l'ordonnance « Electricité » qui prévoit déjà une protection pour certains clients tant qu'ils apurent un plan de paiement auprès de leur fournisseur. Cette protection, et donc ce plan de paiement, peut atteindre maximum 5 ans). Comment concilier de telles dispositions (a fortiori en cas de non-respect par le client/débiteur de son plan de redressement) ?

Les slides envoyés aux cabinets, qui contiennent une schématisation des différentes procédures applicables dans les trois Régions du pays en matière de fourniture d'énergie, illustrent la complexité du paysage réglementaire applicable à ce secteur. Les représentants du secteur seraient demandeurs de pouvoir fournir aux auteurs de l'avant-projet des explications plus détaillées concernant les règles dont ils doivent actuellement tenir compte et l'impact de l'avant-projet sur ces règles déjà extrêmement compliquées.

3 Champ d'application

La CCS Consommation salue l'insertion de la nouvelle procédure dans le code judiciaire, ce qui permet d'étendre la protection à toute personne physique.

Ainsi, conformément à l'arrêt de Cassation du 18 mars 2022, c'est une bonne chose que les administrateurs de sociétés puissent également utiliser la procédure.

La CCS Consommation regrette cependant que les anciens entrepreneurs doivent attendre jusqu'à six mois après la cessation de leurs activités avant de pouvoir recourir à cette procédure.

4 Registre

La CCS Consommation fait remarquer que le registre JustRestart sera utilisé pour l'application de la procédure de désendettement. La CCS Consommation se réjouit que le projet JustRestart ait enfin pu démarrer, mais constate les nombreux problèmes techniques survenus depuis son lancement, qui seront résolus dans les plus brefs délais.

5 Mesure anti-abus si dépôt d'une nouvelle requête dans les 6 mois d'une précédente procédure

Le juge doit examiner à chaque fois l'absence d'organisation manifeste d'insolvabilité avant d'admettre un requérant à la procédure. Ce contrôle est là pour éviter qu'un requérant instrumentalise la procédure pour ne pas payer ses dettes ou pour bénéficier de moratoires successifs.

Selon **les membres qui représentent les organisations de consommateurs**, ce contrôle du juge paraît donc déjà largement suffisant pour écarter de la procédure les débiteurs mal intentionnés, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une mesure supplémentaire, surtout si celle-ci aboutit à priver le débiteur de bonne foi du moratoire dont il aurait besoin pour « se redresser ».

Les membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes sont satisfaits de l'ajout d'une disposition anti-abus, mais doutent qu'une période (courte) de 6 mois offre une protection suffisante. Les abus seraient plus efficacement évités si un délai était calculé à partir d'une décision de refus d'ouverture de la procédure ou de refus d'homologation du plan, sauf décision contraire du juge.

D'après ces membres, il semble que certains risques d'abus pourraient également être couverts en laissant la possibilité au juge d'ordonner un contrôle de solvabilité préalable et de l'inviter à prendre en compte la situation particulière du créancier.

6 Extension au conjoint/cohabitant

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs regrettent que les effets du moratoire ne s'étendent plus à l'ex-conjoint ou l'ex-cohabitant, contre lequel les créanciers ne manqueront pas de se retourner, sauf à se mettre lui-même « à l'abri » en introduisant une procédure.

Ils pensent notamment aux dettes fiscales établies sur les revenus d'un époux pendant la séparation de fait, qui peuvent être récupérées après divorce sur les biens de l'ex-conjoint « non débiteur ». Il s'agit de dettes pour lesquelles l'ex-conjoint est personnellement tenu par l'effet de la solidarité fiscale alors que sa quote-part dans l'impôt est nulle.

7 Le rôle du mandataire

Depuis la première version du projet, le rôle du mandataire s'est éclairci. Il est désormais un peu plus clair qu'il s'agira d'un professionnel du droit (avocat, huissier, etc.) ou d'institutions privées ou publiques agréées pour faire de la médiation de dettes.

La procédure distingue le rôle de « pré mandataire » et de « mandataire », qui en pratique seront « souvent la même personne ». Cela laisse une marge de manœuvre au consommateur, qui pourra décider s'il désire poursuivre la procédure aux côtés du professionnel qui l'introduit, ou s'il préfère se tourner vers un autre type d'approche.

En outre, le rôle du mandataire s'est précisé dans le déroulé de la procédure. Il sera chargé de l'exécution des accords amiables ou du plan de règlement, sauf si le débiteur demande à le faire lui-même. Concrètement, le consommateur enverra selon les modalités convenues la somme d'argent due au mandataire au redressement, qui lui-même se chargera des paiements aux créanciers selon les termes du plan ou des accords amiables.

Pour **les membres qui représentant les organisations de consommateurs**, le fait que le principe ait été inversé par rapport à la première mouture du projet est problématique. En effet, l'autonomie du débiteur est un des principes mis en avant pour caractériser cette nouvelle procédure. Prévoir que le débiteur sera en charge de l'exécution des accords amiables en est une suite logique. Par ailleurs, pour des questions d'économie de procédure (le suivi sera payant), il est préférable que le débiteur garde la mainmise sur l'exécution des accords qu'il a négociés. En effet, il y a un risque « d'industrialisation de la médiation de dettes » : les mandataires au redressement vont être rémunérés pour assurer le suivi et pourraient avoir tendance à « faire pression » sur le débiteur pour qu'ils introduisent la procédure alors qu'une médiation amiable simple pourrait donner entière satisfaction. C'est ce qui se passe déjà en Flandre avec certaines associations d'huissiers qui proposent de la médiation amiable (négociations des accords et suivi des plans de paiement contre rémunération). Si la mainmise du débiteur doit demeurer le principe, il est néanmoins souhaitable que ce dernier puisse déléguer l'exécution des accords/du plan au

médiateur. Pour le débiteur qui éprouve des difficultés à gérer son budget cette délégation représente une solution pratique et sécurisante : il enverra une somme unique, et sera donc moins tenté de « piocher » dans la quotité fixée par le plan de paiement afin d'effectuer des paiements ailleurs.

Si, toutefois, l'article 1675/1/62 §1er devait être maintenu et que le mandataire serait donc chargé de l'exécution des accords amiables, sauf si le débiteur souhaite s'en charger lui-même, il faudrait préciser que ce dernier doit en faire la demande expresse, motivée et écrite au juge.

Les membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes sont favorables à ce que le consommateur soit toujours obligatoirement assisté par un professionnel, qu'il s'agisse d'un professionnel du droit (avocat, huissier, etc.) ou d'institutions privées ou publiques agréées pour faire de la médiation de dettes, et ce dès l'établissement de la requête.

8 Absence de notification de la demande et l'admission à la procédure de désendettement et conséquences potentielles.

L'article 1675/1/10, § 2, 9° du Code judiciaire stipule que le débiteur, dans la requête en ouverture d'une procédure de désendettement par le débiteur, doit également mentionner, entre autres, les créanciers reconnus ou se prétendant tels. L'avant-projet de loi ne prévoit aucun contrôle en vue de vérifier si cette liste est exhaustive, même pas par le mandataire désigné. Il est donc possible que le débiteur oublie, intentionnellement ou non, de mentionner des créanciers dans la requête.

Les notifications et les mentions dans le Registre central des règlements de dettes (le registre des règlements collectifs de dettes actuel (art. 1675/20 Code judiciaire) seront faites aux créanciers qui étaient connus (art. 1675/1/5 Code judiciaire). Contrairement à ce que prévoyait jusqu'à présent l'article 1675/9, § 1bis, 2° Code judiciaire (pour le règlement collectif des dettes), il n'y a pas non plus de notification individuelle aux créanciers de l'éventuelle admissibilité à la procédure de désendettement.

L'admission à la procédure de désendettement est également signalée dans le Fichier central des avis de saisie (à modifier art. 1390/ter1 Code judiciaire), mais les créanciers n'y ont pas directement accès.

Ainsi, si un créancier n'a pas été mentionné dans la requête (et n'a donc pas connaissance ni de la demande d'ouverture d'une procédure de désendettement ni d'une éventuelle admission à la procédure), cela peut avoir les conséquences néfastes suivantes :

- Ce créancier n'aura pas connaissance du moratoire qui peut durer 4 mois (ou 8 mois en cas de prolongation).

- En cas d'élaboration d'un plan de redressement, il ne pourra pas participer au vote et sa créance ne sera pas non plus prise en compte dans la pondération.
- Le « sort » du créancier est scellé par l'article 1675/1/52 Code judiciaire qui dispose qu'ils seront payés après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Il est donc parfaitement possible qu'un créancier même privilégié qui n'a pas eu connaissance de la procédure de désendettement (par exemple, parce que ses créances (récurrentes) ont également été payées à temps jusqu'à ce moment-là) soit confronté à une réduction de sa créance en principal pouvant aller jusqu'à 20 %, sans être impliqué dans la procédure par "oubli" du débiteur de l'inclure dans la liste des créanciers.

Pour éviter de telles anomalies, **les membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes** estiment qu'il serait indiqué d'instaurer un meilleur contrôle (par exemple, par le mandataire) de l'identité des créanciers lors de l'introduction de la procédure de désendettement.

Si les créanciers n'ont pas été mentionnés dans la requête d'ouverture de la procédure (ou à un stade ultérieur mais avant le vote), leur situation doit être réexaminée et ils ne doivent pas devenir les victimes de la négligence du débiteur (art. 1675/1/52 Code judiciaire).

9 Possibilité de prévoir dans le plan de désendettement une réduction de plus de 20% avec l'accord exprès et préalable du créancier

L'avant-projet de loi prévoit que, sauf en cas de concessions plus importantes de sa part en faveur du débiteur, les propositions d'apurement aux créanciers ne peuvent inclure une réduction du montant de la créance en ordre principal au-delà de 20%.

Les membres qui représentent les organisations de consommateurs se réjouissent de l'ajout qui a été fait et qui permettra, avec l'accord exprès d'un ou plusieurs créanciers, de proposer un plan de désendettement, comportant des remises de dettes au-delà de la limite de 20%.

Les membres qui représentent les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes se demandent pourquoi, étant donné que la nouvelle procédure de réduction des dettes est destinée aux débiteurs ayant des problèmes de paiement qui ne sont pas de nature durable, l'idée d'une réduction allant jusqu'à 20 % du montant de la créance a tout de même été introduite ? On peut d'ailleurs dire la même chose de « l'imputation inversée » du paiement des intérêts et autres clauses indemnitaires par dérogation à l'article 5.210 C.C. Ces membres s'interrogent donc sur cet ajout et craignent qu'il n'entraîne une pression supplémentaire pour l'acceptation d'une remise particulière.

10 Obligation pour le mandataire d'appliquer l'article 1675/1/61 lorsque deux créanciers notifient dans le registre le non-respect du plan

L'article 1675/1/53 du Code judiciaire prévoit que si au moins deux créanciers ont notifié la non-exécution du plan dans le registre, le mandataire au désendettement est tenu d'appliquer l'article 1675/1/61.

La CCS Consommation se demande si, dans ce cas, le mandataire au redressement doit soit (si la cause de la non-exécution est légitime) en aviser le tribunal et négocier de nouveaux accords amiables ou de nouvelles modalités d'exécution du plan, soit (si la cause de la non-exécution n'est pas légitime), saisir le tribunal pour entendre révoquer le plan ? Ou s'agit-il toujours d'une simple faculté qui est laissé à l'appréciation du mandataire, dans la mesure où l'article 1675/1/61 utilise le verbe « pourra » et non « devra » ?

En outre, **les membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes** continuent à se poser des questions sur le pouvoir d'appréciation du mandataire sur la légitimité de la non-application du plan dans le cadre de l'article 1675/1/61 du Code judiciaire. L'exposé des motifs indique même, entre autres, la "conjoncture" comme un motif légitime possible, ce qui est essentiellement une disposition fourre-tout.

11 Sur la durée maximale possible du plan de désendettement (5 ans) et la durée du moratoire

Le délai maximal qui est donné au débiteur pour « apurer » ses dettes via un plan est de 5 ans. **Les membres qui représentent les organisations de consommateurs** approuvent ce délai et il est important, pour le succès de la procédure, que cette durée ne soit pas revue à la baisse. Il s'agit d'une durée raisonnable, qui est nécessaire pour permettre à ceux qui ont de plus faibles revenus d'espérer pouvoir rembourser dans des conditions de vie digne. En effet, puisque la créance est assurée au minimum à hauteur de 80% pour le créancier, le consommateur devrait pouvoir bénéficier d'un étalement qui ne l'étranglera pas. Ce sera bénéfique pour toutes les parties : le consommateur aura la capacité de rembourser sans perte de dignité, et les créanciers ont la garantie de récupérer la somme due au bout du plan. Une durée plus courte renverrait donc toute une série de personnes (qui ont un endettement limité mais aussi des revenus limités) vers le règlement collectif, ce que le projet entend précisément éviter. De plus, dans certains cas, et surtout si tous les créanciers sont d'accord, une prolongation de ces 5 ans devrait également être possible. En effet, il n'est pas entièrement correct et souhaitable de dire que les personnes à partir de 5 ans et 1 jour ont leur place dans un RCD lourd, d'autant plus que l'objectif de cet avant-projet est d'éviter autant que possible le RCD classique.

Pour **les membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes**, cette durée de 5 ans est trop longue (= 60 mensualités). La durée du moratoire (jusqu'à 10 mois) doit également être prise en compte. Au total, il s'agit donc d'une durée maximale de près de 6 ans. 5 ou 6 ans pour un plan de redressement ne sont pas compatibles avec l'idée de base selon laquelle un débiteur admis dans une procédure de désendettement a, par définition, des problèmes de paiement (temporaires) non durables. D'ailleurs, il n'y a guère de différence avec les délais prévus dans le cadre d'un règlement collectif de dettes. Un délai de 2 ans pour les plans de redressement devrait suffire dans le cadre d'une dette "temporaire".

La durée du moratoire (4 mois + 4 mois + 2 mois) compromet également trop les droits des créanciers, selon ces membres. Le délai de huit mois devrait être au moins réduit de moitié.

12 Vote sur le plan

L'article 1675/1/48 est plus clairement formulé : « Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 1675/1/44 », ce qui est conforme à la demande **des membres qui représentent les organisations de consommateurs**.

Néanmoins, comme ces derniers l'ont déjà mentionné dans le premier avis, le juge devrait pouvoir « forcer » l'homologation du plan proposé par le débiteur si les créanciers le refusent de manière abusive (voir la jurisprudence qui s'est développée en RCD par rapport aux contredits abusifs) alors que le plan sert l'intérêt de toutes les parties et permet d'éviter un règlement collectif de dettes.

Les membres représentant les organisations de la production, de la distribution et des classes moyennes soulignent le risque de violation des droits de certains créanciers et ce, tant pour ceux qui ne sont pas inclus dans la requête que pour ceux qui le sont.

13 Sur le coût de la procédure

La CCS Consommation constate que l'article 1675/1/60 1er indique qu'après sa désignation, le mandataire informe le consommateur concernant « la procédure, son déroulement, son coût et les solutions alternatives existantes. »

Cette mention est reprise à l'article 1675/2bis 10° et 12°.

Néanmoins, à ce stade le coût de la procédure n'est mentionné nulle part, tant dans le texte de l'avant-projet que dans celui de l'exposé des motifs.

La CCS Consommation plaide une fois de plus pour que les frais soient le plus transparents et modérés possible, afin de ne pas freiner inutilement le consommateur qui voudrait entamer une procédure de redressement de ses dettes.

Le disponible que les débiteurs parviennent à dégager doit servir au maximum à l'apurement de l'endettement. Une des plus grandes difficultés des personnes endettées est qu'une grande partie de ce qu'ils paient dans la douleur va aux intermédiaires entre eux et leurs créanciers.

Le projet doit donc être tout à fait clair quant au coût global qu'engendre la procédure. Un mandataire qui s'occupe notamment d'effectuer et de vérifier des paiements tous les mois voudra – légitimement – être rémunéré. Les prix doivent donc être transparents (et modérés) pour le bénéfice de tous et pour éviter également une « industrialisation » de la médiation de dettes.

14 Monitoring

Enfin, tant du point de vue des débiteurs que des créanciers, la procédure proposée est de nature à transformer en profondeur la prise en charge de l'insolvabilité et à avoir des impacts à plusieurs niveaux : pour la CCS Consommation, il paraît donc utile de mettre en place un monitoring qui permettra d'établir si la procédure rencontre effectivement son public et si elle n'a pas d'impact négatif sur les consommateurs et les créanciers.